

Requête : GE 011-2019

Mme X.
C/ Mme Y.

Audience du 18 décembre 2019

Décision rendue publique
Par affichage le 23 décembre 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 20 août 2019, la plainte présentée par Mme X., demeurant (...), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant (...) ;

Elle soutient que Mme Y. a méconnu les articles R. 4321-91, R. 4321-92, R. 4321-55 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

Par une décision du 26 septembre 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a décidé de transmettre la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, au motif de l'absence de conciliation entre les parties.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2019, Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Me Bieth, conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que :

- Elle n'a pas manqué à son devoir de continuité des soins ;
- Elle a respecté les préconisations de l'assurance-maladie en ce qui concerne la durée des soins dispensée à plusieurs patients ;
- Elle n'a pas manqué à son obligation de secret professionnel ;
- La circulaire du 25 juillet 2019, postérieure aux soins prodigués n'est pas applicable en ce qui concerne la compensation des séances ;
- Elle n'a pas facturé des séances non faites ;
- Elle n'a pas méconnu l'article R 4321-91 du code de déontologie relativement à la composition du dossier patient ;
- Mme X. la harcèle.

Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est, a désigné le 18 novembre 2019, M. Thierry Bauda, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Par un mémoire enregistré le 10 décembre 2019, Mme X. demande qu'une sanction soit infligée à Mme Y. ;

Elle soutient que :

- La continuité des soins n'a pas été assurée ;
- Mme Y. ne respectait pas la durée des soins en ce qui concerne la rééducation pelvi-périnéale et la pressothérapie ;
- Elle n'a pas su respecter le secret professionnel imposé par le code de déontologie ;
- Elle lui a facturé des séances non honorées ;
- Son dossier « patient » est vide ;
- Elle n'a pas su respecter la distance patient-professionnel.

Le rapport de M. Bauda, rapporteur, a été déposé le 15 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 18 décembre 2019 ont été entendus :

- le rapport de M. Bauda;
- les observations de Mme Y., représentée par Me Bieth, avocat, Mme X.

n'était ni présente, ni représentée, mais excusée.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-91 du code de la santé publique : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. (...)*

2. Mme X., suivie depuis 9 ans par Mme Y., masseur-kinésithérapeute, soutient que ce professionnel de santé a méconnu l'article R. 4321-91 du code précité dès lors que la copie de son dossier patient ne comportait que les lettres et bilans qu'elle lui avait demandé d'établir pour d'autres spécialistes. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et des

dires à l'audience que Mme Y. a établi des comptes rendus de suivi (bilans articulaires, bilan des pathologies) et a communiqué à la patiente des documents pour sa prise en charge. Par suite, aucun élément ne permet d'établir que Mme Y. ne disposait pas des éléments nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques qu'elle a prises. Un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins*

 ».

4. Mme Y. a donné à Mme X. trois noms de masseurs-kinésithérapeutes, situés à proximité de son domicile, dont un masseur-kinésithérapeute spécialisé dans le suivi gynécologique, qu'elle n'a pas souhaité contacter dès lors qu'il s'agissait d'un homme. La circonstance, à la supposer établie, que certains de ces masseurs-kinésithérapeutes ne pratiquent pas tous les soins nécessaires à sa pathologie (pressothérapie, rééducation périnéale, Tens), n'établissent pas la méconnaissance des dispositions précitées dès lors que la patiente a été régulièrement informée par lettre recommandée avec accusé réception que Mme Y. se dégageait de sa mission, et l'a mis en mesure de poursuivre ses soins en lui donnant une copie de son dossier médical et en lui indiquant le nom de différents praticiens, et ce à plusieurs reprises. Un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en massa-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.*

 ».

6. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que Mme Y. a manqué à son obligation de secret professionnel. Par suite, aucune faute ne peut être retenue à ce titre.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminées avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonference.*

 ».

8. D'une part, il ressort du mémoire en défense produit par Mme X. que les séances de pressothérapie facturées les 22 février, 1er et 7 mars 2019 alors qu'elles n'avaient pas été effectuées, ont été, à la demande de Mme Y., replacées aux 14, 18 et 21 mars 2019. Par ailleurs, si Mme Y. facturait à Mme X. un dépassement d'honoraires de deux euros pour certaines des séances, ce dépassement avait été obtenu avec l'accord de la patiente qui bénéficiait de la mise à disposition de la salle de sports (tapis de marche...) pendant le temps qu'elle souhaitait.

9. D'autre part, il résulte de l'instruction que Mme Y. bénéficiait de trois prescriptions différentes : une ordonnance de rhumatologie AMS 9,5, une ordonnance de rééducation pelvi-périnéale complexe AMK 8 comportant un massage du périnée en plus du Tens quatre fois par semaine et une ordonnance de pressothérapie AMK 7. Si Mme X. soutient que Mme Y. ne respectait pas la convention nationale sur la durée des soins en ce qui concerne la rééducation pelvi-périnéale et de pressothérapie pour lesquelles un traitement de groupe ne peut s'appliquer, il résulte de l'instruction et des dires à l'audience que Mme X. bénéficiait d'une séance individuelle de 30 minutes avec Mme Y., masseur-kinésithérapeute, qui adaptait par ailleurs le temps de séance aux besoins de la patiente selon ses douleurs et utilisait les appareils appropriés au traitement.

10. Enfin, il ressort des différents échanges de mails et sms entre les parties que Mme Y. a fait preuve d'empathie envers Mme X. Si elle n'a pas su trouver la juste distance entre un praticien et un patient, il résulte de l'instruction que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, a commencé à suivre comme patiente Mme X., et ce pendant 9 ans, alors qu'elle venait juste d'être diplômée masseur-kinésithérapeute à l'âge de 22 ans. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, aussi regrettable cela soit-il, un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

11. Il ressort de ce tout ce qui précède que Mme Y. n'a commis aucune faute. Par suite, la plainte de Mme X. doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Maître Bieth.

Affaire examinée à l'audience du 18 décembre 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Thierry Bauda, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot

La greffière,
Anne-Cécile GUILLOT

La Présidente,
Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,